

République Française

**DEPARTEMENT
Des Alpes de Haute-Provence**

EXTRAIT DU REGISTRE

**des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CORBIERES en PROVENCE**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération Présents : 10 Procurations : 4
Absents : 1

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six , le vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Corbières en Provence s'est réuni, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean Claude CASTEL, Maire.**

PRESENTS : Mmes AMIGONI A, CROZE C, PALLA O, ROUSSEAU C,

Mrs CASTEL JC, BLANCHARD S, CHERKANI A, FIGUIÈRE G
LAMAZÈRE G, PIERRISNARD P

PROCURATIONS : CONSTANT M à CROZE C, CHEVALIER M à
CHERKANI A, LOMBINO S à ROUSSEAU C, INDRACT E à PALLA O

ABSENTS : LAGAAY F

SECRETAIRE DE SEANCE : ROUSSEAU C et PIERRISNARD P

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/10/2026

République Française
Mairie de CORBIERES
Délibération publiée
et notifiée le : 26/10/2026

Délibération n°2026.59 : Instauration et fixation du montant de l'amende administrative pour défaut d'égavage des plantations privées sur les voies publiques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et notamment l'article L. 2212-2-1 issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal N°73/2026 permanent relatif à l'obligation d'égavage des plantations privées en bordure des voies publiques en date du 23 octobre 2026 ;

Considérant que l'empiètement des arbres, haies, arbustes et racines privés sur les voies communales et les chemins ruraux compromet la commodité du passage, la sécurité des usagers (notamment les piétons, PMR et poussettes) et la visibilité de la signalisation routière ;

Considérant que la commune dispose désormais, en vertu de l'article L. 2212-2-1 du CGCT, de la faculté d'infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 € aux propriétaires qui n'exécutent pas les travaux d'égavage après mise en demeure ;

Considérant qu'il convient de fixer un barème proportionné à la nature et à la gravité du manquement constaté afin de dissuader les comportements négligents ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (14 POUR dont 4 PROCURATIONS), lors de la séance du 22 octobre 2026 :

DÉCIDE :

Article 1 :

D'instaurer, sur l'ensemble du territoire de la commune, le dispositif d'amende administrative prévu à

l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales en cas de méconnaissance des obligations d'élagage des plantations privées débordant sur le domaine public.

Article 2 :

De fixer le montant de l'amende administrative selon le barème progressif suivant :

- 150 euros pour un premier constat de carence (haie ou branches obstruant partiellement un trottoir ou une voie sans danger immédiat).
- 400 euros en cas de danger caractérisé (obstruction totale d'un trottoir, masquage d'un panneau de signalisation, d'un feu ou d'une intersection).
- 500 euros (maximum légal) en cas de récidive du même propriétaire dans un délai de 12 mois.

Article 3 :

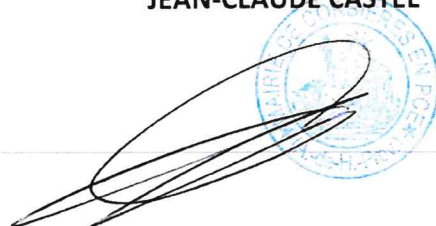
Précise que cette amende administrative sera prononcée par le Maire par arrêté, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration du délai imparti, et après respect d'une phase contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses observations.

Article 4 :

Le produit de ces amendes sera perçu au profit du budget de la commune. Les titres de perception correspondants seront émis par le Maire et recouvrés par le comptable public.

Fait et délibéré en séance ce jour, et mois et an que dessus.

LE MAIRE
JEAN-CLAUDE CASTEL

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS" and "1977".